



Note juridique

Cadre juridique des aides financières des collectivités destinées aux usagers pour les installations et équipements privés en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

Les collectivités et leurs groupements compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines et de défense extérieure contre l'incendie sont régulièrement sollicités pour subventionner l'acquisition d'équipements ou la réalisation de travaux de mise en conformité, d'entretien ou d'amélioration d'installations privées liées à ces compétences : fourniture de petits équipements hydro-économiques (mousseurs...), réparation de fuites après compteur, subvention pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie, la mise en conformité des branchements d'assainissement... Si ces aides ont généralement une vocation sociale (ciblage des publics précaires), elles peuvent également viser à améliorer le service public concerné.

Cependant, certains services comme le service d'eau et d'assainissement étant des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), cette participation financière interroge quant à sa faisabilité juridique. En effet, le budget de chaque service industriel et commercial doit être équilibré en dépenses et en recettes et ne peut financer de dépenses extérieures au service.

La possibilité pour un service d'eau ou d'assainissement de financer des actions sociales a été explicitement reconnue par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (disposition codifiée à l'article L. 2224-12-1-1 du CGCT), y compris « un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau ». De manière générale, une tarification sociale ne soulève pas de question juridique et est fréquemment appliquée en matière de services publics, y compris les SPIC. Le lien avec l'objet du service public est alors clairement établi dans la mesure où l'aide garantit l'accès à tous au service public. Ces aides ne portent pas uniquement sur la consommation et peuvent également cibler des équipements privés. A titre d'exemple, les collectivités compétentes peuvent proposer des aides aux consommateurs en situation de précarité énergétique en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation (article L. 2224-34 du CGCT).

Pour autant, il ne semble pas exister de disposition explicite analogue permettant de déterminer si une collectivité organisatrice du service public de l'eau ou de l'assainissement pourrait apporter via le budget propre du service son concours financier à ses usagers pour mettre en conformité leurs installations ou acquérir des équipements susceptibles de contribuer aux objectifs de sobriété, en dehors de toute considération de nature sociale. La question qui se pose alors est celle de savoir si, dans le silence des textes, la collectivité peut valablement engager une telle démarche.

Après une présentation des conditions d'octroi par les collectivités d'une subvention destinée à une personne physique pour financer un équipement privé (1), nous examinerons les possibilités et éventuelles obligations de participations financières des personnes publiques pour différents types d'équipements privés en matière d'eau et d'assainissement (2).

Table des matières

1. Sur la possibilité pour la collectivité d'octroyer une subvention à une personne physique pour financer un équipement privé	4
a) <i>L'interdiction des libéralités publiques</i>	<i>4</i>
b) <i>La condition liée à l'existence d'un l'intérêt public local.....</i>	<i>5</i>
c) <i>Le caractère facultatif d'une subvention</i>	<i>6</i>
d) <i>Les contraintes propres aux subventions accordées dans le cadre d'un SPIC</i>	<i>7</i>
2. La légalité des aides financières versées aux ouvrages privés en matière d'eau et d'assainissement	10
a) <i>Les installations d'assainissement non collectif</i>	<i>10</i>
b) <i>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur parcelles privées</i>	<i>12</i>
c) <i>Les récupérateurs des eaux de pluie</i>	<i>13</i>
d) <i>Les sources d'approvisionnement en eau potable sur les domaines privés.....</i>	<i>14</i>
e) <i>Les points d'eau incendie privés.....</i>	<i>17</i>

1. Sur la possibilité pour la collectivité d'octroyer une subvention à une personne physique pour financer un équipement privé

D'emblée, on notera que la présente étude porte sur l'octroi de subventions aux personnes physiques, et non pas sur les subventions publiques aux organismes de droit privé, lesquelles sont encadrées par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et la jurisprudence (ex : conditions d'octroi d'une subvention à une association), ni sur les aides publiques économiques dont le régime est défini par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le droit de l'Union.

a) *L'interdiction des libéralités publiques*

Les subventions des personnes publiques aux personnes privées ne sauraient être constitutives de libéralités, lesquelles sont interdites. La libéralité est le fait, pour une personne publique, de renoncer à des sommes qui lui sont dues, ou de régler des sommes qu'elle ne doit pas (Conseil d'Etat, 19 mars 1971, Mergui, n° 79962).

Cette interdiction est formulée par la jurisprudence administrative¹. Par ailleurs le Conseil constitutionnel, développant sa jurisprudence sur la protection de la propriété publique, a formulé des règles comparables dans leurs effets : interdiction de vendre un bien public pour un prix inférieur à sa valeur², interdiction de grever une dépendance domaniale de droits réels sans contrepartie³ ou encore de transférer un bien public à une association sans contrepartie⁴.

Le fondement de cette interdiction est l'égalité devant les charges publiques, bien qu'un fondement secondaire, reposant sur la protection de la propriété publique, ait pu être mentionné par la jurisprudence⁵.

L'interdiction des libéralités publiques ne s'oppose pas aux subventions destinées aux personnes privées, du moment qu'elles concourent à la satisfaction d'un intérêt public dont la collectivité a la charge.

¹ CE, sect., 3 nov. 1997, "Commune de Fougerolles" - CE, 25 nov. 2009, "Commune de Mer", n° 310208

² CC, Décision des 25-26 juin 1986, n° 86-207 DC

³ CC, Décision du 21 juillet 1994, n° 94-346 DC

⁴ CC, Décision du 17 déc. 2010, n° 2010-67/86 QPC

⁵ CC, décision du 17 déc. 2010, n° 2010-67/86 QPC, Région centre, déclarant l'inconstitutionnalité des dispositions de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle qui ont transféré de l'Etat à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes des biens publics sans contrepartie adéquate ("à titre gratuit et sans aucune condition ou obligation particulière").

b) La condition liée à l'existence d'un l'intérêt public local

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, la subvention n'est envisageable qu'en présence d'un intérêt public. L'intérêt public peut englober la satisfaction d'intérêts privés mais ne saurait se confondre avec une somme d'intérêts privés⁶.

En effet, en principe, il est interdit aux collectivités territoriales, sous couvert d'intérêt public, de poursuivre un intérêt privé⁷. Le commissaire du gouvernement, François Sénors, soulignait « *que la satisfaction d'intérêts individuels d'habitants d'une commune ne puisse pas être regardée comme comportant un intérêt public* ». Il n'est pas nécessaire que l'action publique locale transcende les intérêts privés, il suffit qu'elle serve des intérêts collectifs qui sont regardés comme légitimant l'engagement de la collectivité publique. L'intérêt public correspond à un besoin de la population concernée, apprécié par les autorités locales - ce qui leur laisse une certaine souplesse pour définir cet intérêt public - sous le contrôle du juge administratif⁸.

La commune est souvent regardée comme la personne morale formée par l'agrégation des habitants de la circonscription, le commissaire du gouvernement Corneille définissait d'ailleurs en 1921 l'intérêt public local comme « *la collectivité des intérêts particuliers des habitants de la circonscription* »⁹.

La notion d'intérêt public local dépasse la défaillance de l'initiative privée, et comme il peut être constaté, elle ne possède pas de contenu fixe. Cette notion « *permet de refléter les préoccupations du moment, s'agissant de ce qui est considéré, par les pouvoirs publics et par la jurisprudence, comme devant relever de la compétence des collectivités territoriales pour répondre aux besoins de la population* »¹⁰.

Les variations du juge dans l'appréciation de l'intérêt public local donnent lieu à s'interroger sur la spécificité de cet intérêt public. À défaut d'intérêt public local, une commune ne peut prendre en charge, même de manière partielle, le coût des travaux nécessaires à la remise en état d'un réservoir d'eau dans un lotissement que les propriétaires ont pourtant l'obligation d'effectuer en vertu d'une mise en demeure du maire¹¹, pas plus qu'elle ne peut financer le revêtement de voies privées¹².

En revanche, elle pouvait financer des travaux de rénovation d'une « *voie privée réservée à l'usage des riverains* » dans la mesure où « *ce chemin, situé en contrebas d'une voie publique qui dessert la commune, était affecté par des désordres qui menaçaient l'assise de cette voie publique dont la fermeture aurait isolé plusieurs quartiers du centre de la ville (...), les travaux qu'elle a décidé de prendre partiellement en charge présentant un intérêt communal* »¹³.

⁶ CE, 21 déc. 1994, Commune de Théoule-sur-mer, req. n° 118975 : par exemple, la situation particulière d'un chemin privé peut justifier la prise en charge publique de sa consolidation, laquelle permettra de ne pas gêner le trafic sur la voie publique

⁷ Plusieurs jurisprudences du Conseil d'Etat peuvent être citées en exemple : CE, 11 oct. 1929, Berton - CE, 1er juill. 1932, Lallemand - CE, 17 oct. 1980, n° 17395

⁸ F. Sénors, conclusions sur CE, 7 juill. 2004, Cne Celoux

⁹ CE, 21 janv. 1921, Synd. agents généraux Cie d'assurances territoire Belfort

¹⁰ L. Touvet, J. Ferstenbert, C. Cornet, Les grands arrêts du droit de la décentralisation : Dalloz, 1999, p. 28

¹¹ CE, 21 juin 1993, n° 118491, Cne Chauriat

¹² CE, 17 oct. 1980, n° 17395, Dame Braesch

¹³ CE, 21 déc. 1994, n° 118975, Cne Théoule-sur-Mer

Au vu de de la jurisprudence administrative, l'intérêt public local paraît présenter une double caractéristique. D'une part, **cette notion ne peut se résumer à la simple addition des intérêts particuliers** des habitants de la collectivité lesquels, au demeurant, peuvent être divergents et s'opposer. Cet intérêt public local se caractérise par le dépassement des intérêts particuliers de chaque habitant, c'est un intérêt en vue du bien de la collectivité, la définition de ce bien pouvant faire l'objet de contestations. D'autre part, **un intérêt public local, est bien un intérêt « particulier », ou partiel, par rapport à l'intérêt national.**

Par ailleurs, l'intérêt public local conditionne la création et la gestion des services publics locaux par les collectivités territoriales lorsque ceux-ci ne sont pas créés par la loi, sous réserve que l'activité concernée relève de leur compétence. L'intérêt public local est apprécié par la jurisprudence de façon souple, ce qui confère aux collectivités une certaine marge de manœuvre pour définir les règles des services publics locaux et les obligations qui y sont attachées :

- Certains services publics peuvent ne s'adresser qu'à certaines catégories de la population tout en répondant à un besoin général¹⁴ ;
- De même, l'intérêt public local peut être justifié même si l'activité ne s'adresse pas prioritairement à la population locale comme pour le dragage d'un estuaire (CE, ass., 30 décembre 2014, n° 355563, Sté Armor SNC) ;
- Enfin, l'intérêt public local peut répondre à un besoin futur de la population (CE, 18 mai 2005, n° 254199¹⁵).

c) **Le caractère facultatif d'une subvention**

L'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, quand bien même il s'attache à définir les subventions à des organismes privés, apporte des enseignements pouvant s'appliquer par analogie aux subventions destinées aux personnes physiques :

*« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, **les contributions facultatives** de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »*

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que *« l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir »* (Conseil d'Etat, 25 septembre 1995, Association CIVIC, req. N° 155970). Seules des dispositions législatives spéciales et d'intérêt général pourraient imposer à une collectivité d'accorder des concours financiers à des personnes privées¹⁶.

Une subvention n'est pas le prix d'un service rendu à la collectivité, ni un élément du prix du service rendu à des usagers ou se substituant au prix qu'ils auraient dû payer ou un complément de prix résultant de la mise en œuvre d'une politique de la collectivité.

¹⁴ Exemples des maisons de retraite, écoles de musique etc.

¹⁵ Il s'agissait, en l'espèce, d'assurer la bonne desserte aérienne de la Polynésie française

¹⁶ Voir en ce sens CE, 21 juin 1993, n° 118491, Cne Chauriat

Ainsi, au vu du caractère facultatif de la subvention, il est indispensable pour les personnes publiques de **motiver leurs décisions et délibérations accordant des contributions à des personnes privées**. En cas de recours contentieux venant contester les mesures prises par la personne publique, la motivation et les arguments choisis par celle-ci (au regard de l'intérêt public local) seront analysés par le juge sous le prisme de l'erreur manifeste d'appréciation¹⁷. Autrement dit, le juge vérifiera si l'administration a statué de manière manifestement erronée dans l'appréciation des faits ou des éléments de la situation concernée, et si son raisonnement est dépourvu de base raisonnable.

La subvention doit être nécessairement distinguée des obligations de financement découlant des principes fondamentaux applicables aux services publics locaux. En effet, les services publics doivent pouvoir fonctionner de façon à permettre un accès normal au service en fonction des impératifs d'intérêt général. Ce droit d'accès normal varie selon la nature des services publics impliquant pour certains un fonctionnement permanent (eau, gaz, électricité...) et pour d'autres une ouverture pendant des périodes déterminées (transports publics, équipements culturels ou sportifs...).

Pour assurer la continuité du service¹⁸, mais aussi l'égalité d'accès au service¹⁹ - quels que soient leur nature et leur mode de gestion - les équipements nécessaires aux services publics ont l'obligation d'être financés, par les recettes tirées de l'exploitation du service pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC) et par les ressources fiscales de la collectivité pour les services publics administratifs (SPA).

d) Les contraintes propres aux subventions accordées dans le cadre d'un SPIC

Pour mémoire, à titre liminaire, la jurisprudence a admis que les services publics pouvaient être soumis à une gestion privée, permettant une distinction fondamentale entre service public administratif (SPA) et service public industriel et commercial (SPIC). Cette distinction a été opérée par un arrêt du Tribunal des conflits de 1921. Tous les services publics doivent donc pouvoir être rangés soit dans la catégorie des SPA soit dans celle des SPIC.

Le service public d'eau potable est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article L2224-7 du CGCT).

Au regard de l'article L2224-8 du CGCT, le service public d'assainissement est un SPIC de collecte et de traitement des eaux usées au sein d'unités d'épuration :

- L'assainissement collectif (SPAC) : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;

¹⁷ Il s'agit d'une erreur grossière, flagrante, repérable par le simple bon sens, et qui entraîne une solution choquante dans l'appréciation des faits par l'autorité administrative. Cette notion apparaît dans la jurisprudence relative à la fonction publique avec l'arrêt Denizet (CE 13 nov. 1953, Rec. 489). C'est lorsque l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire que le juge se limite à contrôler l'erreur manifeste d'appréciation.

¹⁸ Le principe de continuité implique notamment la « continuité matérielle du service public », soit le fait pour le service public de fournir des prestations au plus grand nombre d'usagers. La continuité rejoint alors la question de l'égalité d'accès puisque c'est de l'accessibilité du service public dont il s'agit ici.

¹⁹ Le principe d'égalité d'accès au service public, signifie que tous les usagers doivent avoir un accès égal au service public, qu'ils doivent être traités de manière équivalente placés dans la même situation. Ce principe est élevé au rang de principe général du droit (PGD) par le Conseil d'État, dès 1951, dans son arrêt « Société des concerts du conservatoire ».

- L'assainissement non collectif (SPANC) : collecte, transport, traitement et évacuation des eaux usées domestiques situées sur les zones dans lesquelles l'installation d'un système d'assainissement collectif ne se justifie pas.

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines (service GEPU) constitue un SPA relevant des communes, et correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines (article L2226-1 du CGCT).

Une vigilance particulière doit être accordée à la distinction entre « eau de pluie » et « eaux pluviales ». Les eaux dites « de pluie » correspondent aux eaux pluviales collectées à l'aval des toitures non accessibles au public alors que les eaux dites « pluviales » sont définies comme la partie de l'écoulement qui est « gérée » par des dispositifs dédiés (infiltration, stockage, transport, traitement éventuel) ; elles interagissent en permanence avec les eaux souterraines et les autres réseaux.

Les services publics gérés en SPIC posent souvent question au sujet de leur traitement budgétaire et comptable. Les flux financiers qui les caractérisent doivent être isolés dans un budget annexe, équilibré par les redevances payées par les usagers du service. Le principe est celui d'une interdiction de prise en charge du budget annexe de la collectivité par son budget principal.

Pour ces SPIC, les subventions du budget principal sont interdites sauf exceptions législatives. En effet, les articles L2224-1 et L3241-4 du CGCT prévoient que les budgets des SPIC communaux, intercommunaux et départementaux, exploités en régie ; affermés, ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Par conséquent, les articles L2224-2 et L3241-5 du CGCT interdisent les communes, leurs groupements et les départements de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC.

Il en découle donc que c'est à l'usager de financer le SPIC, de sorte que si l'on considère que les équipements financés relèvent du SPIC ils ne sauraient être pris en charge par le budget général de la collectivité.

A cet égard, la jurisprudence a eu l'occasion de reconnaître qu'un bien, nécessaire au service public, peut constituer la propriété d'une personne privée autre que le délégataire lorsque le service est délégué : *« un bien, même nécessaire au service public, ne constitue pas un bien de retour dès lors qu'il est la propriété d'un tiers au contrat de délégation de service, lequel l'a simplement apporté en location au profit du délégataire pour lui permettre de gérer le service public »*²⁰.

Comme l'a confirmé la jurisprudence, les dispositions précitées sont applicables aux syndicats de communes (CE, 29 octobre 1997, Société sucrerie agricole Colleville). Toutefois, l'interdiction de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC connaît trois exceptions :

- Si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

²⁰ CAA Marseille, 17 avr. 2023, n° 23MA00452, Communauté de communes Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon ; voir également CAA Bordeaux, 28 février 2023, n° 21BX01167, Épx A. ; La notion de biens de retour s'entend comme des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du service public délégué. Ils appartiennent à l'autorité délégante dès leur réalisation ou leur acquisition et lui reviendront à l'issue de la convention.

De surcroît, d'autres dérogations permettent de s'affranchir de cette interdiction notamment dans les cas suivants :

- Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;
- Quelle que soit la population des EPCI à fiscalité propre compétents, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Quelle que soit la population des EPCI à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

Ces dérogations supposent une motivation de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée, tout en fixant les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés.

Dans le cadre de la participation financière de la collectivité à un équipement privé, la question qui se posera inévitablement est celle de savoir si cet équipement relève directement du service public concerné ou non. En effet, il ne s'agit pas pour les SPA de consentir des libéralités, ni pour les SPIC de faire peser sur l'utilisateur des charges étrangères au service²¹. Le budget du SPIC ne pourrait pas valablement financer des biens privés dès lors qu'ils ne présentent pas de lien direct avec ledit service.

La forme de la participation financière de la collectivité sera principalement conditionnée au caractère nécessaire ou non de l'équipement privé au fonctionnement du service public :

- Soit l'équipement privé ne relève pas directement du service public, et le cas échéant, le financement par la collectivité devra être justifié par l'intérêt public local, tout en demeurant qu'une simple faculté et non une obligation → il s'agira d'une subvention ;
- Soit l'équipement privé est nécessaire au service public, et dans cette hypothèse, le principe de continuité du service public et d'égalité d'accès au service justifient l'obligation de contribuer au financement de cet équipement sous réserve de dispositions en ce sens → Il s'agira d'une contribution au financement du service public.

²¹ Cf. Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 31/07/2009, 296964 : « Considérant que les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers »

2. La légalité des aides financières versées aux ouvrages privés en matière d'eau et d'assainissement

a) *Les installations d'assainissement non collectif*

Les installations d'assainissement non collectif (ANC) sont une solution technique adaptée aux territoires peu densément peuplés dans lesquels les systèmes d'assainissement collectifs seraient trop coûteux à installer ou ne présentent « *pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique* »²². La loi précise bien que « *les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement* ». Il s'agit très clairement d'équipements privés, qu'en vertu d'une obligation légale, les propriétaires doivent réaliser et entretenir à leurs frais. Par conséquent, la question de la légalité d'une prise en charge partielle des travaux d'installation ou de réhabilitation des équipements se pose.

Une réponse du ministère auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, en date du 29 juin 2023²³, apporte des précisions sur les aides que peuvent bénéficier les propriétaires dans leurs travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC :

- L'éco-PTZ (prêt à taux zéro) plafonné à 10 000 euros et sans condition de ressources, sur tout le territoire national, pour les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) ne consommant pas d'énergie.
- Dans certains territoires, des collectivités (notamment départements) aident également la réhabilitation de l'ANC ;
- L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) octroie également une subvention, en fonction des ressources en complément d'une aide versée par une agence de l'eau ou une collectivité ; Sur certains territoires il n'existe plus d'aides de l'agence de l'eau. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier des aides de l'ANAH, la collectivité doit proposer un complément aussi minime soit-il.
- Par ailleurs, ces travaux bénéficient d'un taux de TVA réduit à 10%.

Cette réponse ministérielle, bien qu'elle ne dispose pas d'une portée juridique comparable à une décision jurisprudentielle, confirme tout de même la possibilité pour les collectivités d'aider les propriétaires privés à mettre en conformité ce type d'équipements.

Cette recommandation ministérielle est corroborée par les éléments figurant sur le portail de l'ANC, où il est affirmé que « *Les propriétaires qui souhaitent confier la réalisation ou la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif à la collectivité s'acquittent des frais correspondants aux travaux effectués et tenant compte des éventuelles subventions versées à la collectivité* :

- *par les agences de l'eau et offices de l'Eau*
- *par les conseils départementaux*

Le remboursement de ces frais de travaux pour être étalé dans le temps. Pour en savoir plus : consultez votre commune ou groupement de commune. »

²² [CGCT, art. R.2224-7](#)

²³ Réponse du Ministère auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement publiée le 29/06/2023 : <https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ230607058.html>

A la lecture des éléments communiqués par l'Etat, il est possible pour les communes, ou les groupements de collectivités territoriales, de prendre en charge les travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils départementaux et des agences de l'eau.

Le cadre légal d'une telle possibilité n'est pas explicitement mentionné ni par les réponses ministérielles ni par le portail de l'ANC, mais il s'avère qu'il découle des dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

[...]

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. ».

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est géré comme un SPIC et doit donc être équilibré en recettes et dépenses. Il est financé par les usagers par une redevance (ainsi que par le produit de la participation pour le financement de l'assainissement collectif ainsi que les pénalités prévues à l'[article L.1331-8 du Code de la santé publique](#)), les collectivités ne doivent, sauf cas particuliers (voir régime dérogatoire mentionné ci-dessous), supporter aucune charge du fait du service.

En pratique, comme évoqué *supra*, **les particuliers remboursent les frais de travaux engagés par les communes ou EPCI qu'à hauteur du montant déduit des subventions des conseils départementaux et des agences de l'eau**. Il est palpable que les services de l'Etat disposent d'une interprétation assez souple sur les possibilités de financement de ces installations privées par les personnes publiques, quand bien même le principe de financement du SPANC impose que les usagers financent l'intégralité du service.

Cependant, comme rappelé précédemment, lors de la création du service public d'assainissement non collectif, il peut être dérogé à l'interdiction posée par l'article L.2224-2 du CGCT, quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

Au vu des éléments de réponse fournis par l'Etat, la participation des collectivités à la réalisation ou la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif des particuliers peut se matérialiser par un préfinancement des travaux.

Ces derniers sont réalisés par les collectivités concernées, dans le cadre des dispositions de l'article L2224-8 du CGCT, et ces travaux sont ensuite remboursés par les propriétaires intéressés en tenant compte des subventions des conseils départementaux et des agences de l'eau.

b) Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur parcelles privées

Une servitude naturelle d'écoulement encadre la problématique des écoulements pluviaux et de ruissellement d'une parcelle foncière à une autre²⁴, tandis qu'une servitude dite « d'égouts de toits » dispose que « *tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin* »²⁵.

Concrètement, certains particuliers auront intérêt à prévoir des dispositifs de gestion des eaux de pluie, issues des toitures ou d'autres surfaces imperméabilisées, afin de les évacuer directement sur leur parcelle privée. Que le projet prévoit un écoulement ou la mise en œuvre de techniques d'infiltration naturelle, de stockage ou de rétention, celui-ci doit respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Plusieurs fondements, similaires à ceux évoqués pour favoriser la participation à l'acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie, peuvent inciter les collectivités à aider financièrement à la rénovation ou la mise en œuvre d'équipements privés des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Le ruissellement des eaux pluviales, y compris sur des parcelles privées, peut constituer une problématique en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.

L'intervention des collectivités compétentes concernant ces dispositifs de gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées peut répondre à plusieurs des enjeux suivants :

- Désengorgement des réseaux publics d'assainissement ;
- Préservation de la qualité des milieux naturels en supprimant les déversements d'eau usées dans les cours d'eau ;
- Prévention du risque inondation en limitant l'écoulement des eaux pluviales ;
- Recharge des nappes en assurant l'infiltration des eaux.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que certains syndicats mixtes sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'il existe, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (article L. 211-7, 4° du Code de l'environnement). Des études relatives aux eaux pluviales et de ruissellement, réalisées dans un secteur donné, pourraient permettre d'identifier les enjeux et les travaux nécessaires, ainsi que l'intérêt général des mesures à mettre en œuvre. Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales pourrait ensuite, au choix :

- Réaliser directement les travaux sur les terrains privés sous réserve de bénéficier d'une déclaration d'intérêt général (et le cas échéant, « *faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt* »²⁶).
- **Subventionner ces travaux, réalisées sous maîtrise d'ouvrage privée, en justifiant de leur intérêt public local.**

²⁴ C. civil, art. [640](#) et [641](#) ; Lire, à ce propos : FNCCR, « Livret 2 : « Définir les contours de l'action publique et son niveau de service », [Co-construire une politique territoriale de gestion des écoulements pluviaux et de ruissellement](#), 2024

²⁵ C. civil, [art. 681](#)

²⁶ CRPM, art. [L.151-36](#) et [37](#)

c) Les récupérateurs des eaux de pluie

De la même manière que s'agissant des installations d'assainissement non collectif, des éléments de réponse sur les aides financières des collectivités aux usagers apparaissent au sein de réponses ministérielles.

L'Etat, à travers le ministère en charge de l'environnement, encourage, d'une part, les démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau, et rappelle à ce titre que « *Certaines collectivités ont fait le choix de promouvoir la récupération d'eau de pluie pour les bâtiments et habitations neufs en prévoyant des dispositions dans le zonage pluvial (article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales) annexé au plan local d'urbanisme ou au plan local d'urbanisme intercommunal qui rendent obligatoire la gestion à la parcelle des eaux de pluie.* ».

D'autre part, celui-ci confirme que des aides sont possibles de la part des collectivités ou des agences de l'eau qui encouragent l'installation des équipements de récupération d'eau de pluie. Ce type d'équipement bénéficie d'un taux de TVA réduit à 10 % et, en complément, des aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah) sont également mobilisables.

De manière générale, plusieurs collectivités et leurs groupements, compétents pour l'eau et/ou l'assainissement, ont pris la décision de subventionner l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie par des particuliers avec deux arguments principaux :

- La limitation de la consommation d'eau potable sur les territoires qui subissent des tensions sur les ressources en eau, ou dont les installations de production et de distribution d'eau sont insuffisantes ;
- La réduction du risque de débordement des réseaux unitaires durant les épisodes pluvieux.

Ces enjeux pourraient relever du service public de gestion des eaux pluviales urbaines (constituant un SPA)²⁷ en favorisant le stockage de l'eau de pluie, ce qui implique que les participations financières versées par les collectivités et leurs groupements doivent provenir du budget général.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que le versement d'une telle contribution se trouve nécessairement confrontée au caractère nécessaire ou non de l'équipement au service public, et plus largement à la notion d'intérêt public local qui demeure une notion floue malgré les éléments jurisprudentiels et doctrinaux participant à sa définition.

Cette caractérisation se voit effectivement opposée à des éléments factuels venant entacher l'argumentation *supra* :

- Les récupérateurs d'eau de pluie ne contiennent que quelques centaines de litres, ce qui implique une limitation très minime de la consommation d'eau potable ;
- Les faibles volumes stockés ne permettent pas d'avoir une incidence significative sur les débordements ;
- Le bénéfice de ce stockage sur le réseau public d'adduction d'eau potable est limité en période estivale puisque les pluies sont plus rares alors que les ressources en eau sont plus contraintes quantitativement.

²⁷ Pour en apprendre davantage sur la compétence GEPU, lire les livrets 2 (« Définir les contours de l'action publique et son niveau de service ») et 3 (« Identifier les composantes du système de gestion des eaux pluviales ») du [cahier de la FNCCR « Co-construire une politique territoriale de gestion des écoulements pluviaux et de ruissellement »](#) (2024).

A noter que l'article L.1111-2 du CGCT permet aux communes, départements et régions de concourir avec l'Etat à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie notamment. Ces dispositions ont d'ailleurs été utilisées par la jurisprudence de la Cour de cassation en considérant que la mise à disposition, par l'effet d'un bail emphytéotique, d'une centrale hydroélectrique, en vue de la production et de la vente d'électricité à un fournisseur d'énergie, constitue une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune (Cass. Civ., 3^{ème}, 15 juin 2023, n° 21-22.816).

Un tel raisonnement pourrait être tenu par analogie pour légitimer la participation financière de collectivités à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie par des particuliers, au titre de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie (cf. article L.1111-2 du CGCT,) et du service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Elle participe également d'une stratégie d'amélioration de la visibilité de l'eau dans les espaces urbains, qui contribue à la valorisation de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

Les cuves de récupération d'eau de pluie peuvent contribuer à limiter le rejet des eaux de pluie vers les réseaux publics et donc d'une certaine manière, à limiter le risque inondation. La participation financière pourrait être conditionnée à la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de justifier de l'intérêt environnemental.

Au-delà de cet intérêt environnemental, elles apportent des intérêts individuels rattachés aux usages faits avec l'eau stockée (arrosage, alimentation habitation) favorisant ainsi les économies d'eau et/ou l'amélioration du cadre de vie (considérant que l'eau de pluie est une ressource).

Les dispositions de l'article L1111-2 du CGCT, combinées à leur application par la jurisprudence, peuvent légitimer l'action des collectivités en matière d'aides financières accordées aux particuliers pour l'acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie.

La participation financière doit nécessairement se justifier au regard des impératifs de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie, sous couvert du service public de gestion des eaux pluviales urbaines (financement sur le budget général).

d) Les sources d'approvisionnement en eau potable sur les domaines privés

Il existe des propriétés qui, n'étant pas raccordées au réseau de distribution d'eau potable, sont approvisionnées au moyen de dispositifs tels que des puits ou forages. Il s'agit d'équipements privés, dont la réalisation et l'entretien incombent à leurs propriétaires.

Néanmoins, avec la transposition de la nouvelle directive « eau potable », les communes et les EPCI à fiscalité propre, en lien avec les services d'eau potable, ont désormais pour obligations de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration et la préservation de l'accès à l'eau potable²⁸.

²⁸ Pour en apprendre davantage : [FNCCR, Améliorer et préserver l'accès à l'eau, Février 2023](#) ; [Base documentaire relative à l'accès à l'eau](#)

Les dispositions relatives à l'accès à l'eau introduites par les textes de transposition de la nouvelle directive eau potable imposent notamment les obligations suivantes :

- L'élaboration d'un **diagnostic territorial**, mis à jour au moins tous les 6 ans, identifiant les personnes du territoire n'ayant pas accès ou un accès insuffisant à l'eau et exposant les raisons de cette situation (article L.2224-7-2 du CGCT). Ce diagnostic doit être réalisé au plus tard pour le 1^{er} janvier 2025, ou 1^{er} janvier 2027 pour les communautés de communes devenant compétentes en matière d'eau au 1^{er} janvier 2026 ;
- La mise en œuvre de mesures pour « garantir » l'accès à l'eau de toute personne et ce dans un délai de 3 ans à compter de la réalisation du diagnostic. Il doit s'agir de mesures « *techniquement réalisables et proportionnées à l'urgence de la situation* ». Les mesures adoptées peuvent être pérennes ou provisoires, ne doivent en tout état de cause pas engendrer de risque pour la santé et la sécurité de la population et peuvent consister dans l'un des cinq types d'actions suivantes²⁹ :
 - Un raccordement de la zone sans accès à un réseau ;
 - La mise à disposition d'équipements tels que des fontaines publiques, rampes d'eau et bornes-fontaines ;
 - Des actions correctrices sur les fontaines et autres équipements dysfonctionnant ;
 - Le recours aux dispositifs de politique sociale tels que la tarification sociale, les aides forfaitaires (si, naturellement, la problématique d'accès est liée à une problématique de paiement des factures) ;
 - Un accompagnement des personnes vers l'utilisation de ressources alternatives (puits, forage, pour les habitations isolées notamment) avec a minima une information adaptée.

Le financement de ces actions par les collectivités territoriales et leurs groupements suscite un certain nombre d'interrogations. Il s'avère, d'une part, que l'article 8 de l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 prévoit la mise en œuvre d'un mécanisme de compensation financière de l'accroissement de charges résultant de l'extension de compétence (élaboration du diagnostic, mesures citées supra...), lequel n'a cependant toujours pas été intégré dans une loi de finances.

D'autre part, plusieurs des charges explicitées précédemment ne sont pas soumises à l'interdiction de l'article L.2224-2 du CGCT de prise en charge sur le budget général de la collectivité³⁰ :

- L'identification et l'évaluation des possibilités d'améliorer l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine des personnes et groupes de personnes n'y ayant pas accès, ou y ayant un accès insuffisant ;
- L'information des personnes n'ayant pas accès ou ayant un accès insuffisant à l'eau destinée à la consommation humaine, des possibilités de connexion à un réseau de distribution ou d'accès alternatifs à l'eau destinée à la consommation humaine ;
- La mise en place et l'entretien des fontaines d'eau potable et des autres équipements prévus au dernier alinéa de l'article L. 2224-7-1 du CGCT permettant d'accéder dans les lieux publics à l'eau destinée à la consommation humaine ;

²⁹ CGCT, art. R. 2224-5-6

³⁰ En vertu des articles L.2224-7-2 et L.2224-7-3 du CGCT, créés par l'article 2 de l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022

Sur la base du diagnostic territorial, les communes et les groupements de collectivités concernés par ces nouvelles obligations devront mettre « en œuvre, au plus tard trois ans après la réalisation du diagnostic territorial, des mesures techniquement réalisables et proportionnées à l'urgence de la situation permettant de garantir à toute personne, y compris à celles en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux, l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine »³¹. Ce plan d'actions pourra comporter des mesures consistant en un « accompagnement des personnes disposant d'un accès insuffisant à l'eau vers l'utilisation de ressources alternatives telles que des eaux de puits ou de forage, lorsque le domicile ou le lieu de vie de ces personnes est éloigné du réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Cet accompagnement consiste, au minimum, en une information adaptée. A défaut de ressources alternatives, des dispositifs d'approvisionnement mobiles en eau peuvent être mis en œuvre »³². Un accompagnement technique (conseils dans le choix des solutions à mettre en œuvre) ou administratif (informations sur les procédures à mettre en œuvre pour créer ou améliorer un forage) semble envisageable sur cette base. En revanche, cette disposition ne permet pas expressément un accompagnement financier (ce qui, au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat, nécessiterait soit une habilitation légale, soit de justifier d'un intérêt public local).

Précisons que les obligations relatives à l'amélioration et à la préservation de l'accès à l'eau ne visent pas les résidences secondaires, dans la mesure où il est fait mention des notions de « domiciles » et de « lieux de vie » (qui fait renvoi aux habitats informels et permet également d'intégrer la problématique des sans-domicile fixes).

..

L'accès à l'eau devant être garanti au domicile (les résidences secondaires étant exclues) ou dans le lieu de vie sous couvert du droit d'accès à l'eau potable (articles L.1321-1 A du Code de la santé publique et L.210-1 du Code de l'environnement), l'accompagnement à l'accès à des ressources alternatives constitue une obligation en dehors des zones de desserte identifiées par le schéma de distribution ou en cas d'absence de celui-ci.

La notion d'accompagnement n'équivaut toutefois pas au financement de l'opération, et se limite à une information adaptée voire d'un accompagnement technique des personnes physiques concernées (conseil etc.)

S'agissant du raccordement au réseau public de distribution de l'eau potable, la collectivité organisatrice recouvre un certain pouvoir discrétionnaire pour les demandes en dehors des zones de distribution. La décision de la collectivité ne doit pas méconnaître le principe d'égalité d'accès des usagers au service public et elle doit reposer sur des critères objectifs en lien direct avec le service. Ainsi particulièrement notamment, des considérations tenant au coût, à l'intérêt public ainsi qu'aux conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable.

³¹ [CGCT, art. L.2224-7-3, 2°](#)

³² [CGCT, art. R.2224-5-6, 5°](#)

e) Les points d'eau incendie privés

Pour mémoire, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) constitue un service public destiné à gérer l'alimentation en eau des services occupés à la lutte contre les incendies au moyen des points d'eau incendie identifiés à cette fin³³, garantissant tant la quantité et la répartition des équipements que la pression nécessaire à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie. La DECI est définie, d'une part, au sein du CGCT, comme une mission de police administrative relevant de la compétence du maire (article L2213-32 du code susvisé), sa description figure dans le titre du code faisant suite à l'énumération des pouvoirs de police spéciale du maire.

D'autre part, l'article L. 2225-2 du CGCT définit la DECI comme une mission de service public et affirme la compétence des communes en ce domaine. La collectivité se voit assumer la charge du financement et de la gestion de ce service. La qualification de service public justifie que la gestion de celui-ci puisse être déléguée en tout ou partie à un opérateur du secteur, la DECI prend la forme d'une prestation de service dont la réalisation se fait sous le contrôle du maire, autorité titulaire de la compétence de police administrative³⁴.

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent en matière de DECI est tenu d'assurer l'entretien et la gestion des points d'eau incendie publics. L'autorité de police spéciale doit veiller à ce que les contrôles techniques prévus par la réglementation nationale soient effectués conformément aux modalités et selon les périodicités prévues par le règlement départemental de DECI.

La réglementation nationale reconnaît cependant explicitement le caractère privé de certains PEI : « *Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire* ».

Une réponse ministérielle, paraphrasant pour partie le [référentiel national de DECI](#), rappelle que, « *pour ce qui concerne le financement, le service public de DECI est réalisé dans l'intérêt général et au titre de la police administrative. Ce service est donc financé par la collectivité territoriale qui en est le gestionnaire et est propriétaire des PEI. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI, hormis les cas particuliers de la participation de tiers, via des PEI « privés », à la DECI publique ou encore le financement privé de l'installation de PEI « publics » dans le cadre de projets d'aménagement immobiliers* »³⁵.

L'établissement de la liste des PEI intégrés à la défense extérieure contre l'incendie par l'autorité de police spéciale³⁶ lui impose de recenser les PEI privés. L'autorité de police spéciale est tenue de s'assurer que les propriétaires de ces PEI procèdent bien aux contrôles techniques de ces équipements, conformément aux modalités et à la périodicité fixée dans le RDDECI.

³³ [CGCT, art. R.2225-1](#)

³⁴ Voir à ce propos : FNCCR, Cadre juridique de la défense extérieure contre l'incendie ; Base documentaire

³⁵ [Rép. min. n°07046, JO Sénat, 26 oct. 2023, p.6083](#)

³⁶ CGCT, art.

La réglementation précise en outre que, par dérogation au principe selon lequel les points d'eau incendie sont financés par le budget général alloué au service public de DECI, « *les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles [L. 123-1](#) et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles [L. 511-1](#) et [L. 511-2](#) du code de l'environnement* »³⁷.

Il est possible qu'un PEI public soit situé sur un terrain privé et que certains ouvrages privés soient intégrés à des PEI publics. La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau.

Cette dichotomie modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes. Comme le précise le référentiel national de DECI, plusieurs cas peuvent être cités pour illustrer la variété de statuts des PEI :

- Les PEI couvrant des besoins propres : Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins exclusifs d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Cependant, il est possible de mettre à disposition contractuellement ces PEI à la DECI, au vu de l'article R.2225-7 II du CGCT ;
- Les PEI de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés, indivisions, ...) : Ces PEI privés sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf éventuelle convention avec la commune ou l'EPCI³⁸ ;
- Les PEI des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) : Il s'agit de PEI privés lorsque des prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Ils doivent être implantés et entretenus par l'exploitant de l'ICPE. Ces PEI ne relèvent pas du RDDECI, sauf les points d'eau mis à disposition par son propriétaire ;
- Les PEI des établissements recevant du public (ERP) : Les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, il s'agit bien de PEI privés ;

³⁷ [CGCT, art. R.2225-7](#), II

³⁸ Lire à ce propos : « Des PEI répondant exclusivement aux besoins d'un lotissement sont des équipements propres, à la charge de l'aménageur », [Lettre d'actualités Cycle de l'eau n°71, Mars 2023](#)

- Les PEI publics financés par des tiers : Les PEI sont réalisés ou financés, en tout ou partie, par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Le cas échéant, les PEI sont considérés comme des équipements publics. Ces PEI sont publics dans les cas suivants par exemple :
 - Lotissements d'initiative publique : la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention ;
 - Projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence PLU, mais ils sont réalisés par la collectivité ; Un principe de proportionnalité s'applique : ne sont pris en charge par l'aménageur ou le constructeur que la part des équipements publics réalisés à destination des futurs habitants ou bénéficiaires du projet.
 - Zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des aménageurs dans le cadre d'une ZAC ;
 - Les équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais la collectivité réalise celui-ci lorsqu'un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement et lorsque ce dernier revêt un caractère exceptionnel.

En principe, les PEI qui permettent d'assurer la DECI d'au moins deux immeubles n'appartenant pas au même ensemble immobilier (copropriété, lotissement) ont le caractère de PEI publics. Sous réserve de ne pas être rattaché à un permis d'aménager ou de construire, la réalisation de ces PEI pourrait faire l'objet d'un financement intégral ou partiel de la part des propriétaires des immeubles dans le cadre d'une offre de concours, nécessairement proposée sur leur initiative, et que la commune ou le groupement de collectivités territoriale compétent serait libre d'accepter ou de refuser.

Le caractère privé d'un PEI induit qu'il est configuré de manière à assurer la DECI exclusive de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier auquel il est rattaché. A défaut d'assurer la DECI exclusive d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier, il aurait lieu de considérer qu'il s'agit d'un PEI public.

Contacts

Alexis LONGEAU, Juriste en droit public au Département des affaires publiques et juridiques :
a.longeau@fnccr.asso.fr

Pierre KOLDITZ, chargé de mission au Département cycle de l'eau :
p.kolditz@fnccr.asso.fr